



COMMISSION EUROPÉENNE

Conseiller auditeur

## **Rapport final<sup>1</sup> dans l'affaire Oracle/Sun Microsystems COMP/M.5529**

Le projet de décision appelle les observations suivantes:

### **Introduction**

Le 30 juillet 2009, la Commission a reçu une notification conformément à l'article 4 du règlement sur les concentrations<sup>2</sup>, dans laquelle Oracle Corporation, États-Unis, («Oracle») annonçait son projet de prise de contrôle de Sun Microsystems Inc., États-Unis, («Sun») par achat d'actions [article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations].

### **Procédure de phase II**

Le 3 septembre 2009, la Commission a engagé une procédure et ouvert une enquête de phase II, conformément à l'article 6, paragraphe 1, point c), du règlement sur les concentrations. Elle a estimé que la concentration faisait naître des doutes sérieux quant à sa compatibilité avec le marché commun. Le 9 novembre 2009, elle a adressé aux intéressés une communication des griefs, dans laquelle elle expose sa conclusion préliminaire, selon laquelle l'acquisition de MySQL (propriété de Sun), la plus grande base de données open source, par Oracle, le plus gros et le plus solide vendeur de base de données propriétaire, entraverait de manière significative une concurrence effective sur le marché mondial des bases de données.

Après la communication des griefs et avant l'audition, la Commission a envoyé à Oracle deux lettres exposant les faits, la première le 30 novembre 2009 et la seconde le 8 décembre 2009; elle lui fixait respectivement le 7 et le 11 décembre comme délais pour la présentation de ses observations. Oracle a transmis ses observations sur la communication des griefs par écrit, le 3 décembre 2009, et après avoir obtenu une prolongation du délai, a présenté ses commentaires sur la première lettre factuelle le 8 décembre 2009, mais s'est abstenu de présenter des commentaires sur la seconde lettre.

---

<sup>1</sup> Conformément aux articles 15 et 16 de la décision 2001/462/CE, CECA de la Commission du 23 mai 2001 relative au mandat des conseillers-auditeurs dans certaines procédures de concurrence - JO L 162 du 19.6.2001, p. 21.

<sup>2</sup> Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004, JO L 24 du 29.1.2004, p.1.

Dix parties intéressées ont demandé à participer à la procédure. Six d'entre elles ont été admises, ont assisté à l'audition et présenté leur point de vue, trois autres ont été admises mais n'ont pas participé à l'audition, et une partie a été refusée, n'étant ni un concurrent, ni un client ni un fournisseur, mais une société d'investissement qui détient des participations dans des sociétés de vente de logiciels. Elle n'a aucune connaissance directe du marché en cause en l'espèce.

### **L'audition**

Oracle a exercé son droit à être entendue dans une audition qui s'est tenue toute la journée du 10 décembre 2009 et pendant la matinée du 11 décembre 2009. Sun et les six parties intéressées ont également participé à l'audition. Plusieurs hauts fonctionnaires de la DG concurrence et des membres du cabinet de Mme Kroes figuraient parmi l'assistance qui était nombreuse.

Au cours de l'audition, outre les parties intéressées admises, quelques employés des clients d'Oracle ont présenté des exposés. Les clients d'Oracle eux-mêmes n'ont pas demandé à faire partie des parties intéressées et n'ont donc pas justifié d'un intérêt suffisant pour cette affaire. Les employés en question ont, par conséquent, parlé à titre personnel et leurs interventions n'ont pu, en tant que telles, qu'être versées au dossier des présentations des parties à la concentration.

L'audition a été instructive. Elle a inclus un débat animé auquel les parties à la concentration, les tiers, les services de la Commission et les représentants des États membres ont participé.

### **Le projet de décision**

Le projet de décision conclut, en fonction de la balance des probabilités, que l'opération notifiée ne conduira pas à une réduction significative de la concurrence effective sur aucun des marchés en cause. Cette conclusion prend en compte les garanties annoncées publiquement par Oracle concernant le maintien de MySQL en tant que force concurrentielle sur le marché des bases de données après l'acquisition de Sun par Oracle, de même que tous les autres éléments contenus dans le dossier de la Commission. Comme elle a conclu que la concentration ne posera pas de problèmes de concurrence et qu'aucune mesure correctrice, au sens de la communication de la Commission concernant les mesures correctives<sup>3</sup>, n'a été présentée en l'espèce, la Commission ne peut être tenue d'organiser une consultation des acteurs du marché.

Dès lors, et en tenant compte des observations indiquées ci-avant, j'estime que le droit d'être entendu a été respecté en l'espèce.

Bruxelles, le 12 janvier 2010

(signé)

Michael ALBERS

---

<sup>3</sup> Communication de la Commission concernant les mesures correctives recevables conformément au règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil et au règlement (CE) n° 802/2004 de la Commission (JO C 267 du 22.10.2008, p. 1).